

# Rapport d'évaluation

## **Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages**

### **de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec**

Deuxième rapport d'évaluation

*10 avril 1995*

---

*Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*

Québec 

## 1. Introduction

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de l'Institut de Tourisme et d'Hôtellerie du Québec a déjà fait l'objet d'un premier examen par la Commission en décembre 1994. Au terme de cette première évaluation, la politique avait été jugée *partiellement satisfaisante* et l'établissement avait été invité à y apporter les modifications nécessaires pour l'adapter au nouveau *Règlement sur le régime des études collégiales* et aux exigences posées par le renouveau de l'enseignement collégial. En mars 1995, l'Institut a transmis à la Commission une version révisée de sa politique.

## 2. Évaluation de la politique révisée

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué cette version révisée de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de l'Institut de Tourisme et d'Hôtellerie du Québec lors de sa réunion tenue le 10 avril 1995. Cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en février 1994. Elle a porté sur l'ensemble des modifications apportées à la politique, en particulier sur les éléments relatifs aux recommandations formulées dans le rapport adopté par la Commission.

Dans la nouvelle version de sa politique, l'ITHQ répond à l'ensemble des recommandations et à la plupart des suggestions de la Commission. Il en résulte une politique dont les composantes sont formulées avec davantage de clarté et de précision. Ainsi, la Commission considère la PIEA révisée **satisfaisante**. Cela dit, les modifications apportées au texte amènent la Commission à formuler une suggestion et quelques commentaires dans le but de bonifier encore la politique.

### 2.1 Suites données aux recommandations de la Commission

La Commission avait formulé trois recommandations touchant les modalités d'application de la dispense, de la substitution et de l'équivalence de cours, la définition de l'épreuve synthèse ainsi que la procédure de sanction des études. Elle reprend successivement chacune de ces composantes en formulant, le cas échéant, des remarques sur le texte révisé.

Concernant *les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours*, la politique de l'ITHQ précise maintenant dans quel cas on utilise l'une ou l'autre de ces trois mesures. Or, si les modalités d'application de l'équivalence et de la substitution semblent adéquates, la Commission s'interroge sur les conditions donnant lieu à une dispense. En effet, deux cas sont prévus dans la politique à savoir, d'une part, lorsque l'élève démontre qu'il a déjà atteint la compétence exigée pour un cours de langue seconde de la composante de formation spécifique; d'autre part, lorsque l'élève démontre qu'il n'a pas à s'inscrire à un cours de mise à niveau de langue seconde.

Dans la première situation, l'Institut pourrait envisager d'accorder plutôt une équivalence, cela à plus forte raison que l'Institut est engagé par ailleurs dans une approche d'évaluation des compétences. L'élève y trouverait son avantage en se faisant reconnaître la compétence effectivement acquise et en obtenant les unités prévues pour le cours. Si, pour quelque raison, l'équivalence ne convient pas dans ces cas, la politique pourrait le mentionner.

Dans la deuxième situation, celle où l'élève n'a pas à suivre un cours de mise à niveau, la Commission voit mal la pertinence d'accorder une dispense puisque, normalement, les cours de mise à niveau ne font pas partie du programme. Ces cours sont habituellement réservés aux élèves qui, tout en étant admissibles aux études collégiales, ne sont pas prêts à entreprendre l'ensemble des cours prévus et les unités obtenus dans ces cours ne sont pas comptabilisés pour l'obtention du diplôme.

*La Commission suggère ainsi à l'Institut de revoir ou d'explicitier selon le cas les dispositions touchant l'application de la dispense.*

Dans le cas de ***l'épreuve synthèse***, la version révisée de la politique apporte; plusieurs ajouts utiles. Cette épreuve est conçue et corrigée par des membres du comité programme et elle est administrée aux élèves sur une base individuelle. Une procédure de révision de la note est prévue ainsi que, en cas d'échec, une possibilité de reprise. Le nouveau texte confirme par ailleurs que cette épreuve se passe après la fin des cours du programme.

La Commission prend note de ces précisions et encourage l'établissement à poursuivre ses réflexions à ce sujet et à faire savoir aux étudiants, aussitôt que possible, les détails de cette épreuve. Ces réflexions pourront porter également sur la recherche de l'équivalence interinstitutionnelle de l'épreuve synthèse.

Pour la ***sanction des études***, un important ajout a été fait sous la rubrique Modalités où l'on trouve une description détaillée de la procédure. Dans la section portant sur la reconnaissance des acquis de formation, la politique précise que l'inscription des dispenses, équivalences ou substitutions accordées est portée au dossier de l'étudiant, ce qui complète l'information à ce sujet.

## **2.2 Suites apportées aux suggestions et remarques de la Commission**

La Commission note que l'Institut de Tourisme et d'Hôtellerie du Québec a pris en compte plusieurs de ses suggestions et remarques. Des précisions pertinentes ont été apportées au sujet de l'évaluation de la qualité du français écrit et parlé - le plan d'action prévoit l'élaboration de grilles de correction communes - et de l'évaluation de la présentation matérielle des travaux. Par ailleurs, la politique ne fait plus état des mentions AB et AN qui ne sont plus d'usage.

### **3. Conclusion**

La Commission constate que des modifications pertinentes ont été apportées à la politique qui répondent d'une manière générale à ses recommandations et suggestions. Elle estime que l'ITHQ s'est doté d'une politique encore plus claire et plus apte à assurer la qualité de l'évaluation des apprentissages de ses étudiants. Pour cette raison, la Commission juge maintenant satisfaisante la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de l'Institut de Tourisme et d'Hôtellerie du Québec. Dès que les précisions ou modifications suggérées au sujet de la dispense auront été apportées, cette politique pourra être considérée entièrement satisfaisante.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Bengt Lindfelt, coordonnateur de projet